

# CONSEIL MUNICIPAL

*Exécution de l'article L 2121-25 du C.G.C.T*

## COMPTE-RENDU

*de la séance du vendredi 05 juillet 2017*

Effectif légal du Conseil Municipal	19
Membres du Conseil Municipal en exercice	19
Membres présents à la séance	16

---

### **Etaient présents (dans l'ordre du tableau) :**

CAËL Christian, SAVIER Annie, PENTECOTE Jean-Yves, DUBOIS Jean-Luc, CALBRIX Patricia, MOUGEOLLE Gilles, PERRIN Jean-Claude, ANDRE Michel, THIERY Elisabeth, DESJARDIN Pascal, THIRIET Marie-Claudine, CAGNIAT Laurent, DURAND Hervé, ROHRER Patrick, ROBIN Sylvie, MICLO Katia.

### **Absents (procurations):**

DURAND Christiane (procuration PENTECOTE Jean-Yves), MELINE Nadia (procuration MICLO Katia).

### **Absent(s) excusé(s) :**

LEJAL Fabienne

**Présentation de l'ordre du jour :**

- Approbation du compte-rendu de la séance précédente

**Eau & assainissement :**

- Rapports 2016 du délégataire services de l'eau & de l'assainissement

**Personnel :**

- Ouverture temporaire de poste pour remplacement
- Convention-cadre avec le centre de gestion – Agence d'intérim public

**Funéraire :**

- Approbation du projet de nouveau règlement cimetière

**Finances :**

- Subvention exceptionnelle au club de basket pour aménagement au gymnase

**Divers :**

- Approbation du projet de règlement marché nocturne
- Motion de soutien aux Jeux Olympiques de Paris

**Questions diverses :**

- Compte-rendu des décisions du Maire
  - o Droit de préemption
  - o Marchés

Etat des demandeurs d'emploi

Après avoir constaté que le quorum était atteint, Monsieur le Maire ouvre la séance à 20h46.

**Approbation du compte-rendu de la séance précédente :**

Après avoir apporté la correction au visa de la délibération N°05/17 du 02 juin 2017 :

- Suppression : « VU sa délibération n° 27/08 en date du 16 Mars 2008 fixant à quatre le nombre d'adjoints et à deux le nombre de conseillers municipaux délégués, »
- Ajout : « VU sa délibération n° 02/14 en date du 28 mars 2014 fixant à quatre le nombre d'adjoints et à un le nombre de conseillers municipaux délégués , »

Le compte-rendu de la séance du 02 juin 2017 est adopté **A L'UNANIMITE**.

**Désignation du secrétaire de séance :** Monsieur Gilles MOUGEOLLE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE DE CORCIEUX (Vosges)

**N° 01/17 – COMPTE-RENDU 2016 DU DELEGATAIRE DU SERVICE EAU & ASSAINISSEMENT**

*Débat : Monsieur le Maire rappelle les données de 2015 comparées à celles de 2016. Monsieur PENTECOTE fait un point sur le réseau d'eau et sur celui d'assainissement. Il y a eu plusieurs soucis avec le réseau d'assainissement, notamment des entreprises qui ont laissé de la laitance dans l'égout après avoir nettoyé leurs véhicules sur le chantier. Il y a aussi eu plusieurs interventions au rond-point, près du restaurant Le Commerce. Il y a encore des eaux parasites qui arrivent à la station d'épuration. Une rencontre doit être prévue avec la SAUR pour revoir avec eux les programmes de travaux qu'ils proposent et la suite du contrat.*

*Plusieurs questions sont posées relative aux rapports ou au service de l'eau :*

- *Page 25 du rapport sur l'eau, il est indiqué un volume prélevé dans le milieu naturel de 167.169 m<sup>3</sup> pour 86.603 m<sup>3</sup> de volumes produits. Il est demandé de savoir à quoi correspond l'écart.*
- *Consommation énergétique : la quantité a presque doublé entre 2015 (29.712 kWh) et 2016 (54.527 kWh).*
- *Il y a des problèmes de radio-relève des compteurs de la Rue HENRY.*

**VU** la délibération du Conseil n°01/2012 en date du 4 Mai 2012 confiant à la société SAUR les affermagés du service d'eau potable et d'assainissement collectif,

**VU** le contrat d'affermage passé avec la société SAUR,

**VU** l'article L1411-3 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que le délégataire d'un service public produit chaque année un rapport sur son activité ;

Considérant que la société SAUR est le délégataire par affermage du service public à caractère industriel et commercial relatif à la gestion de l'eau potable et de son assainissement collectif, et à ce titre, est tenue par la production du rapport annuel susmentionné ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**A L'UNANIMITE,**

**PREND ACTE** des rapports du délégataire des services eau & assainissement pour l'exercice 2016, qui sont tenus à la disposition du public au secrétariat de la mairie et annexés à la présente délibération.

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**

**COMMUNE DE CORCIEUX (Vosges)**

**N° 02/17 – OUVERTURE TEMPORAIRE DE POSTE POUR REMPLACEMENT**

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 34,

**VU** l'article 21 du décret n°86-68 du 13 janvier 1986 relatif aux positions de détachement, hors cadres, de disponibilité, de congé parental des fonctionnaires territoriaux et à l'intégration,

**VU** l'ensemble des délibérations précédentes relatives au tableau des emplois,

**VU** le tableau des effectifs de la Commune de Corcieux,

Considérant que le Secrétaire général a fait part de son souhait d'être mis en disponibilité pour convenances personnelles, qu'il a fait part de sa décision d'être mis en disponibilité à la date du 1<sup>er</sup> novembre 2017, que cela implique de réaliser un tuilage pendant la durée duquel l'agent remplaçant cohabitera avec l'agent au départ au sein des effectifs de la commune ;

Considérant que cela implique de prévoir un remplacement pour une durée ne pouvant excéder 2 mois, et l'ouverture d'un poste comme suit :

- Ouverture temporaire d'un poste au grade d'attaché OU attaché principal OU rédacteur OU rédacteur principal de 2<sup>ème</sup> classe OU rédacteur principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet, titulaire ou contractuel, pour remplir les missions de Secrétaire général ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**A L'UNANIMITE,**

**ACCEPTE** l'ouverture de poste temporaire telle que présentée,

**PRECISE** le tableau des emplois fera l'objet d'une modification en conséquence,

**PRECISE** que le tableau des emplois est joint en annexe de la présente délibération,

**PRECISE** que l'ancien Secrétaire général sera mis en disponibilité dans les effectifs de la Commune de Corcieux,

**DIT** que les crédits correspondants qui seront rattachés au chapitre 012 - Frais de Personnel - du budget de l'exercice en cours.

*Monsieur Hervé DURAND quitte la séance pour raisons professionnelles.*

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE DE CORCIEUX (Vosges)

**N° 03/17 – AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA CONVENTION CADRE - SERVICE DE MISSIONS TEMPORAIRES DU CDG88**

*Débat : Monsieur le Maire présente le nouveau service d'intérim du Centre de gestion des Vosges et la convention cadre permettant de recourir aux services de cette agence en cas de nécessité.*

CONSIDÉRANT que l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale prévoit que les Centres de gestion peuvent recruter des agents en vue de les affecter à des missions temporaires ou d'assurer le remplacement d'agents momentanément indisponibles ou encore de pourvoir à la vacance temporaire d'un emploi qui ne peut être immédiatement pourvu.

CONSIDÉRANT que ces agents peuvent être mis à la disposition des collectivités affiliées et non affiliées à titre onéreux, conformément à l'article 22 alinéa 7 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et par convention.

CONSIDÉRANT en outre la loi n°2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique, désigne les Centres de gestion comme les principaux interlocuteurs des collectivités et établissements pour la mise à disposition de personnel intérimaire.

CONSIDÉRANT que pour assurer la continuité du service, Monsieur le Maire propose d'adhérer au service de missions temporaires mis en œuvre par le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale des Vosges,

Monsieur Le Maire présente la convention type par laquelle des demandes de mise à disposition de personnels contractuels à titre onéreux dans le cadre de missions temporaires pourront être adressées au CDG 88.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**A L'UNANIMITE,**

**APPROUVE** la convention cadre susvisée telle que présentée par Monsieur le Maire,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer cette convention avec Monsieur le Président du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale des Vosges, ainsi que les documents y afférents,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à faire appel, le cas échéant, au service de missions temporaires du CDG 88, en fonction des nécessités de services,

**DIT** que les dépenses nécessaires, liées à ces mises à dispositions de personnel par le CDG 88, seront autorisées après avoir été prévues au Budget.

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**

**COMMUNE DE CORCIEUX (Vosges)**

**N° 04/17 – APPROBATION DU NOUVEAU REGLEMENT DU CIMETIERE**

*Débat : Madame CALBRIX présente l'organisation du nouveau règlement du cimetière proposé. Elle rappelle qu'une annonce a été passée dans le journal municipal afin de recueillir des informations concernant la tombe HENRY.*

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et plus particulièrement ses articles L 2223-1 à L 2223-51 et R 2223-1 à R 2223-137,,

**VU** la loi 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire,

**VU** les articles 78 à 92 du Code Civil,

**VU** le Code Pénal et notamment les articles 225-17 à 225-18-1,

**VU** le Code du Travail,

**VU** l'article L 1331-10 du Code de la Santé,

**VU** l'article L 541-2 du Code de l'Environnement,

**VU** les articles L 2213-7 à 2213-15 et R 2213-2 0 R 2213-57 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de funérailles,

**VU** le décret n° 95-653 du 9 mai 1995 portant règlement national des pompes funèbres,

**VU** la délibération n°01/17, Allongement de la durée des concessions au cimetière du 02 juin 2017,

Considérant que le règlement du cimetière doit être mis à jour des dispositions légales en vigueur, que suite à la délibération du Conseil n°01/17, Allongement de la durée des concessions au cimetière du 02 juin 2017, il a été convenu de proposer de nouvelles modalités de gestion des concessions, qu'il est ainsi proposé d'approuver le nouveau règlement proposé au Conseil et joint en annexe de la présente délibération ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**A L'UNANIMITE,**

**APPROUVE** le nouveau règlement du cimetière tel que joint en annexe de la présente délibération ;

**DONNE** pouvoir au Maire de prendre les dispositions nécessaires pour le mettre en application.

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**

**COMMUNE DE CORCIEUX (Vosges)**

**N° 05/17 – SUBVENTION EXCEPTIONNELLE AU CLUB DE BASKET POUR AMENAGEMENT AU GYMNASSE**

*Débat : Monsieur le Maire et Monsieur DUBOIS présentent la situation des aménagements des panneaux de basket au gymnase. Il est prévu d'adapter les panneaux existants à la pratique du basket pour les plus jeunes. Ces aménagements permettront de respecter les normes de sécurité.*

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** la demande de subvention déposée par le club de Basket de Corcieux,

Considérant que le club de Basket de Corcieux ne dispose pas du matériel adapté à l'enseignement du basket aux enfants, qu'il est nécessaire de pouvoir réduire la hauteur des panneaux de basket, que le club de Basket de Corcieux se propose d'acheter le système nécessaire à cette adaptation, que la Commune en disposera néanmoins à demeure pour ses propres équipements, qu'il est ainsi proposé de subventionner cet équipement dans la limite de 1.500 €;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**A L'UNANIMITE,**

**ACCEPTE** l'octroi au club de Basket de Corcieux d'une subvention exceptionnelle de 1.500 € pour l'année 2017 en vue de l'achat du système de réglage en hauteur des panneaux de basket du gymnase ;

**DIT** que la somme sera imputée au chapitre 65 du budget communal 2017 – article 6574.

**N° 06/17 – APPROBATION DU REGLEMENT DU MARCHE NOCTURNE ESTIVAL**

*Débat : Monsieur le Maire et MOUGEOLLE présente la situation concernant le marché nocturne. L'Office de tourisme intercommunal ne reprend pas cette animation. Il était question de faire porter cette animation par une association communale. En raison de la forte demande des commerçants du marché et de l'absence de candidats locaux pour organiser cette animation, la Commune a décidé de la prendre en charge. A noter que le camping des Bans a arrêté d'organiser cette animation sur son domaine afin que les touristes se rendent en centre-ville.*

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**

**COMMUNE DE CORCIEUX (Vosges)**

Considérant la Commune de Corcieux prend désormais en charge l'organisation du marché nocturne, que le règlement du marché hebdomadaire ne concerne que le marché du lundi matin, qu'il est convenu d'en prendre un spécifique aux marchés nocturnes qui animent la période estivale, qu'en conséquence il est proposé au Conseil d'adopter le règlement joint en annexe de la présente délibération ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**A L'UNANIMITE,**

**APPROUVE** le nouveau règlement du marché nocturne tel que joint en annexe de la présente délibération ;

**DONNE** pouvoir au Maire de prendre les dispositions nécessaires pour le mettre en application.

**N° 07/17 – MOTION DE SOUTIEN A LA CANDIDATURE DE LA VILLE DE PARIS  
A L'ORGANISATION DES JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES D'ETE DE 2024**

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

Considérant que la ville de Paris est candidate à l'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques d'été 2024 ;

Considérant, qu'au-delà de la Ville de Paris, cette candidature concerne l'ensemble du pays;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**PAR 5 VOIX CONTRES, 1 POUR ET 12 ABSTENTIONS,**

**REJETTE** la motion de soutien à la candidature de la ville de Paris à l'organisation des jeux olympiques et paralympiques d'été de 2024.

## Questions diverses :

### Etat des demandeurs d'emploi

Population	Nombre de demandeurs
Hommes	55
Femmes	65
<b>Total</b>	<b>120</b>
	<i>Dont</i>
Indemnisables	94
Non-indemnisables	26

### Informations diverses au Conseil :

- Prémption :

Propriétaire	Acquéreur	Type	Section	N° cadastre	Surface (m <sup>2</sup> )	Adresse	Prix (€)	Prémption
VICHARD (Jeannine, Alain, Anita, Marie- France)	Monsieur Jeremy COLIN	Bâti sur terrain propre	A	1575	801	62 Rue de la gare Au Corcel	95.000	Non
			A	1802	200			
Monsieur CONTI Jean-Louis, Madame HOUOT Corinne, Monsieur HOUOT Francis	Madame Françoise BACHELET	Bâti sur terrain propre	D	194	350	Aux Creux 3 Rue James Wiese Aux Creux	100.000	Non
			D.partie	195	886			
			D.partie	410	904			

- Point sur les travaux
  - Démarrage travaux Ruxurieux (tranche 2017)
  - Busage du fossé de la Croix Florence vers la station (VC134) – début des travaux le 26 juin
  - Travaux enduits et enrobés : un marché va être rapidement lancé.
  - PPI : les travaux concernant les points de captage sont finis en dehors de la pose des panneaux d'information.
- Madame CALBRIX informe que les services sociaux du Conseil départemental déménagent vers les locaux de l'antenne de la Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges. Par ailleurs, un RAM (relais assistantes maternelles), sera mis en place par l'intercommunalité sur le secteur de Corcieux. Une animatrice à mi-temps recrutée par la CAF pourrait être mise à disposition.
- Madame SAVIER explique les retards de l'imprimerie concernant la livraison des bulletins municipaux. Elle annonce aussi les travaux qui sont engagés sur le bâtiment scolaire. Le nouveau marché de restauration scolaire est en cours d'analyse. L'organisation du temps scolaire sera maintenue comme l'an passé pour 2017-2018. Les parents seront rapidement consultés. Le wifi public sera installé mi-juillet au Pôle culturel. Elle fait état de la cérémonie de remise des trousseaux et dictionnaire qui a eu lieu en Mairie pour les CM2 et les maternelles grande section.

## REPUBLIQUE FRANÇAISE

### COMMUNE DE CORCIEUX (Vosges)

- Animations (présentées par Monsieur DUBOIS), indiquées sur le bulletin municipal :
  - 13 juillet : bal.
  - 30 juillet : marche populaire.
  - Rallye vosgien du 22 au 24 septembre, passage le dimanche 24 à Corcieux.
- Monsieur le Maire fait part au Conseil de la plaque dévoilée en mémoire de Norman Prince, aviateur américain de la Première Guerre mondiale qui s'est crashé à Corcieux et mort quelques temps après à l'actuel Grand Hôtel de Gérardmer.
- Monsieur DESJARDIN suggère de se renseigner sur les compteurs Linky (ENEDIS) et les risques portant sur la vie privée et sur la santé.
- Madame THIRIET informe le Conseil qu'elle a pu voir des oeuvres d'un artiste-peintre qui a travaillé à Mulhouse et qui pourrait être contacté au sujet du projet de fresque sur le mur du gymnase.

Après avoir demandé si des membres voulaient intervenir, Monsieur le Maire constate qu'il n'y a plus d'intervention et clôt la séance le 05 juillet 2017 à 23h35.

Le secrétaire de séance,

Le Maire,

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE DE CORCIEUX (Vosges)

Annexe à la délibération N° 02/17 – OUVERTURE TEMPORAIRE DE POSTE POUR  
REEMPLACEMENT

**TABLEAU DES EMPLOIS - Commune de Corcieux**

Suite à la délibération n°02/17 du 05 juillet 2017

Service administratif												
Emplois permanent	Filière	Catégorie	Grade correspondant	Temps de travail	Effectif(s)	Note	Délibération					
Secrétaire général	Administrative	A	Attaché	Temps complet	1		N° 09/15 du 11.05.17					
Secrétaire général (temporaire)	Administrative	A ou B	Attaché principal	OU attaché	OU rédacteur principal de 1ère classe	OU rédacteur principal de 2ème classe						
			OU rédacteur									
			Adjoint administratif territorial principal de 1ère classe									
			Adjoint administratif territorial principal de 2ème classe									
Agent de gestion administratif et des finances	Administrative	C	Adjoint administratif territorial principal de 1ère classe	Temps complet	1		N° 12/12 du 26.10.12					
Agent de gestion administratif et de l'urbanisme	Administrative	C	Adjoint administratif territorial principal de 1ère classe	Temps complet	1		N° 10/13 du 22.02.13					
			Adjoint administratif territorial principal de 1ère classe	25/35ème	1		N° 04/17 du 02.06.17					
Service technique												
Emplois permanent	Filière	Catégorie	Grade correspondant	Temps de travail	Effectif(s)	Note	Délibération					
Responsable de service	Technique	C	Agent de maîtrise OU agent de maîtrise principal	Temps complet	1		N° 24/17 du 31.03.17					
Ouvrier polyvalent	Technique	C	Adjoint technique territorial principal de 1ère classe	Temps complet	2		N° 04/17 du 02.06.17					
Ouvrier polyvalent	Technique	C	Adjoint technique territorial principal de 2ème classe	Temps complet	2		N° 04/17 du 02.06.17 et N° 05/15 du 27.02.15					
Ouvrier polyvalent	Technique	C	Adjoint technique principal de 2ème classe	Temps complet	1		N° 24/17 du 31.03.17					
			OU adjoint technique principal de 1ère classe									
			A titre d'information, emplois aidés :		4							
Service animation												
Emplois permanent	Filière	Catégorie	Grade correspondant	Temps de travail	Effectif(s)	Note	Délibération					
Responsable de service	Animation	B	Animateur territorial	Temps complet	1		N° 09/16 du 29.01.17					
Agent d'animation enfance et petite enfance	Animation	C	Adjoint d'animation territorial principal de 2ème classe	Temps complet	2*		N° 04/17 du 02.06.17					
Agent d'animation et de dentretien	Animation	C	Adjoint territorial	27/35ème	1		N° 02/16 du 24.06.17					
Agent d'entretien polyvalent	Technique	C	Adjoint technique territorial principal de 2ème classe	Temps complet	1		N° 04/17 du 02.06.17					
Agent d'entretien polyvalent	Technique	C	Adjoint technique territorial	Temps complet	1		N° 108/08 du 24.11.08					
A.T.S.E.M.	Santaire et social	C	A.T.S.E.M. principal de 1ère classe	Temps complet	1		N° 04/17 du 02.06.17					
A.T.S.E.M.	Santaire et social	C	A.T.S.E.M. principal de 1ère classe	Temps complet	1		N° 04/17 du 02.06.17					
Agent d'animation et de communication		Cou B	Adjoint d'animation territorial OU adjoint d'animation territorial principal de 2ème classe OU adjoint d'animation territorial principal de 1ère classe OU animateur	20/35ème	1		N° 24/17 du 31.03.17					
* L'un des deux effectifs ne sera pourvu qu'à partir du 01.12.17												
				A titre d'information, emplois aidés :								
				TOTAL	25							

**Annexe à la délibération N° 04/17 – APPROBATION DU NOUVEAU REGLEMENT DU CIMETIERE**

DEPARTEMENT DES VOSGES COMMUNE DE CORCIEUX

Arrêté municipal n° du

**REGLEMENT DU CIMETIERE**

Nous, Maire de la commune de Corcieux,

*Vu le Code général des collectivités territoriales, et plus particulièrement ses articles*

*L 2223-1 à L 2223-51 et R 2223-1 à R 2223-137,*

*Vu la loi 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire,*

*Vu les articles 78 à 92 du Code Civil,*

*Vu le Code Pénal et notamment les articles 225-17 à 225-18-1,*

*Vu le Code du Travail,*

*Vu l'article L 1331-10 du Code de la Santé,*

*Vu l'article L 541-2 du Code de l'Environnement,*

*Vu les articles L 2213-7 à 2213-15 et R 2213-2 0 R 2213-57 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de funérailles,*

*Vu le décret n° 95-653 du 9 mai 1995 portant règlement national des pompes funèbres,*

*Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures réclamées par la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière,*

*Arrêtons ainsi qu'il suit le règlement du cimetière de Corcieux.*

*Ce règlement abroge et remplace le règlement en date du 1er février 1995.*

**TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

*Article 1 : La Police du cimetière est exercée sous le contrôle du Maire de la commune de Corcieux.*

*Article 2 : Le cimetière reste ouvert en permanence, cependant les portes doivent être refermées après chaque utilisation afin d'éviter toute divagation d'animaux ; la commune ne possède ni gardien, ni fossoyeur.*

*Article 3 : L'accès du cimetière est interdit à toute personne dont le comportement est de nature à troubler la quiétude du lieu, aux enfants non accompagnés, aux animaux domestiques, même tenus en laisse.*

*Article 4 : Les personnes admises dans le cimetière et qui ne s'y comporteraient pas avec tout le respect convenable, ou qui enfreindraient les dispositions du présent règlement, seront expulsées par les représentants de la commune, sans préjudice des poursuites de droit.*

*Il est expressément défendu :*

*1°) d'escalader les grilles ou murs de clôture du cimetière, de monter sur les arbres ou les monuments, de s'asseoir sur les gazons, d'écrire sur les monuments ou pierres tumulaires, de couper, d'arracher ou de prendre les fleurs plantées ou déposées sur les tombes, enfin d'endommager de manière quelconque les sépultures ;*

*2°) de déposer des ordures dans quelque partie que ce soit du cimetière , sauf aux endroits prévus à cet effet.*

*Article 5 : Tout bruit, tumulte, ou atteinte à la décence et à la tranquillité sont interdits.*

*Article 6 : La sépulture dans le cimetière n'est due qu'aux personnes domiciliées ou décédées sur les*

*territoires des communes de Corcieux et des Arrentès de Corcieux, à celles qui y possèdent une sépulture particulière, ainsi qu'aux familles établies hors de France n'ayant pas de sépulture de famille dans la commune mais inscrites sur les listes électorales.*

**TITRE II : LES INHUMATIONS**

*Article 7 : Aucune inhumation ne peut avoir lieu sans un permis délivré par le Maire de la Commune. Les corps seront inhumés dans des terrains communs ou concédés. La demande d'autorisation mentionnera de façon précise l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour du décès, ainsi que l'heure, le jour et le numéro d'emplacement où devra avoir lieu l'inhumation ou l'exhumation.*

*Article 8 : Les concessions de terrain seront occupées à la suite et sans interruption, dans les emplacements désignés par la Mairie. Il y aura, entre chaque concession, un espace libre de 0,40 m sur les côtés.*

*Inhumation en terrain commun :*

*Article 9 : Une partie du cimetière communal est réservé aux sépultures communes. Dans ces terrains communs, les inhumations sont faites dans des fosses séparées. Le terrain commun est mis à la disposition des familles pour une durée de cinq ans.*

*Article 10 : Il ne sera déposé sur ces emplacements que des signes funéraires faciles à enlever au moment de la reprise des terrains. Aucune fondation, ni scellement ne pourra y être effectué.*

*Article 11 : Ces terrains pourront être repris par la commune cinq ans après l'inhumation. Cette reprise s'eff*

*Article 12 : En cas de reprise, le Maire avise les familles intéressées, par voie de presse et par affichage, et les met en demeure d'enlever les signes funéraires qui s'y trouvent.*

*Article 13 : Les ossements qui s'y trouvent seront réunis pour être déposés à l'ossuaire communal, afin que la fosse puisse recevoir une nouvelle inhumation.*

*Inhumation en terrain concédé :*

*Article 14 : Des concessions temporaires de quinze ans ou trente ans peuvent être accordées aux personnes qui désirent posséder une place distincte et séparée pour y fonder leur sépulture et celle de leur famille, et ceci, moyennant le versement d'un capital dont le montant est fixé par la Commission Syndicale de Gestion des Biens Indivis.*

*Article 15 : Ces concessions sont renouvelables au tarif en vigueur au moment du renouvellement, mais seulement dans l'année qui précède, ou conformément à l'ordonnance du 6 décembre 1943, dans les deux années qui suivent l'expiration. Il appartient au concessionnaire ou à ses héritiers de demander le renouvellement durant l'année d'échéance ou les deux années suivantes.*

*Article 16 : Les concessions temporaires de quinze ans sont convertibles en concessions trentenaires. Il est dans ce cas défalqué au prix de la conversion une somme égale à la valeur que représente la concession convertie, en raison du temps restant à courir jusqu'à son expiration (loi du 24 février 1928).*

*Article 17 : Les concessions ne peuvent faire l'objet d'aucune aliénation, soit à titre onéreux ou d'échange. Elles sont transmissibles par voie de succession, de legs ou donation, à charge pour les ayants droit du justifier de leur titre.*

*Article 18 : A défaut de paiement de cette nouvelle redevance, le terrain concédé fait retour à la commune. Il ne pourra cependant être repris par elle que deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle le terrain a été concédé. Les restes mortels des personnes inhumées dans les concessions abandonnées et reprises par la commune seront transférés dans l'ossuaire communal.*

*Article 19 : A titre de reconnaissance publique, des concessions gratuites peuvent être accordées par*

décision du Conseil Municipal, notamment pour recevoir les restes mortels des personnes « Mort pour la France ». Dans ce cas, la concession ne pourra recevoir que le défunt bénéficiaire de la reconnaissance publique. L'inobservation de cette condition entraînera le retour de la concession au régime général prévu au présent règlement.

Article 20 : Les concessions en pleine terre auront, dans la mesure du possible les dimensions suivantes :

1 m x 2,50 m

2 m x 2,50 m

Article 21 : Il ne pourra être placé plusieurs cercueils dans la même tombe qu'à la condition expresse que la profondeur réglementaire observée pour la deuxième inhumation soit de 1,50m. Néanmoins, deux cercueils pourront être déposés côte à côte si la concession est d'une double largeur.

Article 22 : Les familles ne peuvent faire aménager des caveaux sans avoir préalablement obtenu l'autorisation de l'administration municipale dans les conditions prévues aux articles 30 et suivants du présent arrêté.

Article 23 : Les caveaux devront être construits à l'intérieur de la concession avec obligatoirement ouverture par le dessus. La profondeur du caveau ne devra pas excéder 2,60 m en contrebas du sol et le dessus de la voûte ne pourra excéder le niveau du sol. Par ailleurs, un vide sanitaire de 20 cm devra obligatoirement être prévu entre le sommet du dernier cercueil inhumé et la surface du sol.

Article 24 : Lors de la construction du caveau, le creusement de la fouille devra être fait par l'entrepreneur chargé de poser ce même caveau. Sont formellement interdits les types de caveaux dont les cellules étanches sont sans système d'évacuation des gaz.

### **TITRE III : LES EXHUMATIONS**

Article 25 : Les demandes d'exhumation devront être adressées au Maire par le plus proche parent des défunts. Un certificat de non-contagion devra être fourni pour l'exhumation d'un corps inhumé depuis moins d'un an.

Article 26 : Aucune exhumation ne pourra avoir lieu moins d'un an à compter du décès lorsque celui-ci sera consécutif à une des maladies contagieuses prévues au décret n° 76-345 du 18 mai 1976

Article 27 : Toute exhumation aura lieu en dehors des heures d'ouverture du cimetière, en présence du Maire ou de son délégué. Un arrêté de fermeture sera pris pour chaque exhumation. La famille peut être présente ou représentée, mais en aucun cas le public ne sera admis.

Article 28 : Lorsque le cercueil est trouvé en bon état de conservation au moment de l'exhumation, il ne peut être ouvert que s'il s'est écoulé plus de cinq ans depuis le décès. Lorsqu'il est détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil ou dans un reliquaire. Lorsque la ré inhumation ne peut intervenir de suite, les ossements devront être placés hors de la vue du public.

Article 29 : Le fossoyeur doit revêtir un costume spécial qui sera ensuite désinfecté ou jeté, et tous les cercueils, avant d'être manipulés ou extraits de la fosse, seront arrosés avec un liquide désinfectant.

### **TITRE IV : LES TRAVAUX**

Article 30 : Toute intervention sur une sépulture est soumise à la délivrance par la Mairie d'une autorisation de travaux.

Article 31 : Les matériaux nécessaires à la construction des monuments et des caveaux seront préparés dans les chantiers des entrepreneurs et ne seront apportés au cimetière qu'au fur et à mesure des besoins. Le stationnement des véhicules servant à leur transport ne devra pas se prolonger au-delà du temps strictement nécessaire à la durée des travaux.

Article 32 : L'entrepreneur devra enlever les terres fouillées et les évacuer. Les gravois, pierres, débris etc. restant après l'exécution des travaux devront toujours être recueillis et enlevés avec soin, de telle sorte que les abords des monuments soient libres.

Article 33 : Pour les concessions en pleine terre, les ouvrages lourds seront assis à chaque angle sur des pieux d'une longueur minimum de 60 cm en béton dosé à 350 kg de CP ou de laitier, disposés en

*jambe de force, inclinés vers l'extérieur pour éviter les affaissements lors des creusements des fosses.*  
*Article 34 : Les concessions seront séparées les unes des autres par un espace de 40 cm à la tête et sur les côtés, dont l'aménagement est à la charge des concessionnaires. Cet espace libre recevra un fond de forme hérissé en tout-venant soigneusement compacté, puis un mortier de ciment dosé à 400 kg de CP de 7 cm d'épaisseur minimum, avec finition pentée vers l'avant à 2 cm par mètre, le point bas devant légèrement surélevé (2 cm environ) par rapport au niveau de l'allée. Quant au point haut, il devra en tous les cas être en retrait du niveau supérieur de l'encadrement d'environ 3 cm. Cette chappe sera lissée au ciment pur, puis bouchardée à l'outil à points.*

*Article 35 : Pour les concessions en pleine terre ou pour les caveaux, le monument posé sur la ceinture ne devra pas dépasser :*

*1 m de large pour un terrain concédé de 1,40 m*

*2 m de large pour un terrain concédé de 2,40 m*

*Article 36 : Dans un délai maximum d'un an à partir de l'acte de concession, et de deux mois à partir de la dernière inhumation, chaque terrain concédé doit être entouré d'une bordure ou couvert par un monument ou pierre sépulcrale.*

*Article 37 : Les travaux terminés, l'entrepreneur devra obligatoirement en informer les services municipaux qui constateront la conformité des travaux et vérifieront que les tombes voisines n'ont subi aucun dommage.*

*Article 38 : Les concessionnaires seront responsables de tous les dégâts ou dommages causés aux allées, plates-bandes, monuments, à l'occasion des travaux effectués pour leur compte.*

*Article 39 : Les chemins intérieurs du cimetière seront constamment maintenus libres. Les dégradations et les dommages causés aux chemins ou tous autres dommages constatés à l'intérieur du cimetière seront réparés aux frais du contrevenant.*

*Article 40 : Des pierres tumulaires, des croix, des monuments ou autres signes funéraires peuvent être placés sur les tombes. Les arbustes ne peuvent avoir plus d'un mètre de haut et ne doivent en aucun cas déborder sur les tombes voisines.*

*Article 41 : Il est interdit de graver sur les monuments toute inscription de nature à troubler l'ordre public. En revanche, le numéro de la concession doit obligatoirement figurer de manière apparente sur la bordure ou sur le monument.*

*Article 42 : Tous les terrains concédés devront être entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté, monuments funéraires en bon état de conservation et de solidité. Toute pierre tumulaire tombée ou brisée devra être relevée et remise en bon état dans un délai de un mois.*

*Article 43 : En cas d'urgence ou de péril imminent, il pourra être procédé d'office à l'exécution des mesures ci-dessus par les soins de la municipalité, aux frais des concessionnaires, sans préjudice, éventuellement, de la reprise par la commune des concessions laissées à l'abandon, conformément à l'article L2223-17 du Code général des collectivités territoriales.*

*Article 44 : A l'expiration des concessions et faute de réclamation par les familles, les sépultures seront réputées abandonnées dans les conditions prescrites par les articles L2223-17 et R223-12 du Code général des collectivités territoriales. L'administration reprendra possession des terrains concédés dans l'état où ils se trouveront, même avec des constructions qui y auraient été élevées. Les restes mortels que contiendraient encore les sépultures et qui n'auraient pas été réclamés seront recueillis et déposés dans l'ossuaire. Les matériaux provenant des sépultures abandonnées seront exclusivement employés à l'entretien du cimetière s'ils ne sont pas réclamés par les familles ; les arbustes seront, dans le même cas, arrachés d'office.*

#### **TITRE V : ESPACE CINÉRAIRE**

*Article 45 : Un columbarium et des concessions funéraires sont mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer les urnes contenant les cendres des défunts crématisés.*

*Article 46 : Les conditions générales d'utilisation du cimetière s'appliquent de plein droit pour l'accès à l'espace cinéraire (cf article 6).*

Article 47 : Aucune inscription autre que l'état civil du défunt ne sera autorisée (NOM Prénom, date de naissance, date de décès).

Article 48 : Toutes décorations telles que photographies, signes funéraires sont strictement interdits, ainsi que dépôts de fleurs, plaques... au pied des columbariums. Des plates-bandes situées à proximité des columbariums sont tenues à la disposition des familles.

Article 49 : L'espace réservé aux columbariums et aux cavurnes est indiqué sur le plan annexé au présent arrêté. Le nombre d'urnes inhumées dépendra du volume disponible dans la case du columbarium ou cavurne. La durée des concessions est de quinze ou trente années, renouvelable.

Article 50 : Les urnes cinéraires peuvent également être déposées dans une tombe traditionnelle (caveau ou pleine terre) ou scellé sur la concession. Ce dépôt sera assuré dans les mêmes conditions que pour une autre inhumation. Les fosses en pleine terre seront creusées à un mètre de profondeur. Le dépôt dans les caveaux est autorisé, à l'exclusion du vide sanitaire ; le nombre d'urnes pourra être supérieur au nombre de cases du caveau.

Article 51 : Un espace de dispersion (Jardin du souvenir) est spécialement affecté à la dispersion des cendres des personnes qui en ont manifesté la volonté. Il est entretenu et décoré par les soins de la commune, sa mise à disposition est gratuite.

Article 52 : Après présentation du certificat d'incinération attestant de l'état civil du défunt, les cendres pourront être dispersées par la famille. La dispersion est préalablement soumise à l'autorisation de Monsieur Le Maire. Dans le cas où des circonstances matérielles temporaires empêchaient la dispersion des cendres, l'urne serait conservée dans la chapelle jusqu'à ce que la dispersion soit possible.

Article 53 : Toute dispersion de cendres sera consignée sur un registre dans les services municipaux.

Article 54 : Aucune matérialisation ni signe distinctif ne sera admis sur le jardin du souvenir lui-même. Après dispersion des cendres, l'espace devra redevenir anonyme. En revanche, une plate-bande située à proximité de l'espace de dispersion sera tenue à la disposition des familles. L'entretien sera effectué par les services municipaux.

#### **TITRE VI : OSSUAIRE**

Article 55 : L'ossuaire communal, situé dans l'enceinte du cimetière, est affecté au dépôt des restes mortels issus des concessions qui n'ont pas fait l'objet d'un renouvellement, ou qui ont été reprises.

Article 56 : Les restes mortels devront être placés dans un reliquaire de taille appropriée (un seul reliquaire pouvant contenir les restes de plusieurs personnes issues d'une même concession) et placés dans l'ossuaire. Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire, des scellés seront placés sur le reliquaire, et notification en sera faite sur le procès-verbal d'exhumation.

Article 57 : Il sera tenu en mairie un registre indiquant l'identité des défunts dont les restes sont déposés dans l'ossuaire.

#### **Annexe à la délibération N° 06/17 – APPROBATION DU REGLEMENT DU MARCHE NOCTURNE ESTIVAL**

##### **Règlement Marché Nocturne**

###### **Date et lieu :**

- Le marché nocturne aura lieu tous les jeudis soirs pendant la période estivale. Le Maire est chargé de définir chaque année les dates retenues pour sa tenue.
- Sauf exception, il aura lieu sur la Place de la mairie de 18h à 22h. En cas d'indisponibilité du lieu, le Maire informera les exposants d'un lieu alternatif où pourra se tenir le marché. Le Maire garde à tout moment la possibilité, pour tout motif, de suspendre la tenue du marché.
- L'accueil des exposants se fera à partir de 16h, un responsable du marché sera sur place.
- Tous les stands devront être installés à 17h 30.
- Ouverture au public: de 18h à 22h.

**Emplacements et tarifs :**

- Les places seront attribuées en fonction de l'ordre d'inscription et d'ancienneté.
- Tarifs : 0,70€ le mètre ; minimum 3 mètres. (Les emplacements devront être réglés à la réservation).
- Sur la Place de la Mairie les exposants auront la possibilité de garer leur véhicule derrière leur stand.
- Sur la Place de l'Église les exposants auront la possibilité de garer leur véhicule derrière leur stand. Les emplacements prévus rue du Docteur Poirot ne pourront pas permettre de garer un véhicule. Des stationnements seront prévus à proximité des stands.
- Il sera possible de se raccorder au réseau électrique (prise P17220 bleu). Matériel électrique non fourni.
- Les exposants s'engagent à avoir du matériel aux normes et en bon état. Les organisateurs se dégagent de toute responsabilité en cas d'incident. Les exposants s'assurent personnellement des risques qui pourraient découler de leur activité.
- Tout le matériel (chaises, tables, parasols...) sera à apporter par les exposants.

Pour la bonne organisation du marché, il est souhaitable que les exposants ne quittent pas leur emplacement avant 22h.

**Conditions de participation :**

- Seuls les exposants ayant renvoyé leur dossier (bulletin d'inscription, règlement signé, le paiement des emplacements par chèque libellé à l'ordre du Trésor Public) pourront participer au marché.
- Seules les personnes inscrites et autorisées pourront y participer.
- Les emplacements seront réservés à l'avance.
- Les emplacements réservés non occupés à 17h30 pourront être attribués à d'autres exposants.
- Pour le bon déroulement des marchés, il est impératif de signaler son absence ou son retard avant 12h.
- La commune de Corcieux se réserve le droit de refuser toute personne qui présenterait une mauvaise attitude (agressivité, ébriété...).
- Les inscriptions sur place, seront acceptées dans la limite des places disponibles.